

**ARRÊTÉ DIDD – 2024 – n° 13  
rendant redevable d'une astreinte administrative**

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société DEVILLE ASC à Baugé-en-Anjou

**Le Préfet de Maine-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-026 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;

VU l'arrêté préfectoral SG/ MICCSE n° 2023-026 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation, n° D3-2000-n°709, délivré le 2 octobre 2000, à la société DEVILLE, pour l'exploitation d'installations de fabrication de pièces automobiles avec notamment des opérations de traitement de surface et d'application de vernis et peinture, sur le territoire de la commune de Baugé-en-Anjou à l'adresse suivante ZI de Beauregard au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le courrier du 10 novembre 2017 de la société DEVILLE ASC déclarant reprendre à son nom l'exploitation des installations de fabrication de pièces automobiles précédemment exploitées par DEVILLE SA ;

VU l'arrêté préfectoral n°205 du 21 juillet 2022 mettant en demeure la société DEVILLE ASC de respecter les dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatives au confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie sur le site (délai de 6 mois pour s'assurer notamment de l'étanchéité du bassin de confinement et de son entretien) ;

VU le courrier du 27 novembre 2023 de la société DEVILLE ASC suite à l'inspection du 15 novembre 2023 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement, établi suite à la visite d'inspection réalisée sur le site de la société DEVILLE ASC en date du 15 novembre 2023, transmis à l'exploitant par courrier en date du 19 décembre 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU le courrier en date du 19 décembre 2023 informant l'exploitant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, des astreintes susceptibles d'être mises en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriers en date des 18 décembre 2023 et 03 janvier 2024 comprenant notamment :

- l'extrait de la délibération du conseil municipal de la commune de Baugé-en-Anjou du 11 décembre 2023 actant la cession de la parcelle où se situe le bassin actuel de la rétention à la société SAS DEVILLE,
- le protocole d'engagement des travaux de raccordement des eaux pluviales de la zone industrielle, du stade et des riverains vers le réseau d'eaux pluviales de la commune en date du 12 décembre 2023 entre l'exploitant et la ville de Baugé-en-Anjou accompagné du planning prévisionnel des travaux prévus par cette dernière entre le 2 mai 2024 et le 30 juin 2024,
- un bon de commande auprès de la société LUC DURAND en date du 03/01/2024 et le planning prévisionnel des travaux de restructuration et d'augmentation de la capacité du bassin de rétention actuel afin d'atteindre l'objectif de 920 m<sup>3</sup> estimé selon le calcul D9A en tenant compte de l'unique collecte des eaux pluviales du site de l'exploitant (la fin du chantier devant intervenir en fin de semaine 10 de 2024) ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 15 novembre 2023 réalisée sur le site de la société DEVILLE ASC et qu'à l'issue de l'examen des éléments transmis a posteriori de cette dernière, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le bassin actuel utilisé pour la récupération des eaux d'extinction ne dispose toujours pas d'un volume utile suffisant par rapport aux objectifs issus des calculs de dimensionnement selon la méthodologie D9A (capacité actuelle de l'ordre de 600 m<sup>3</sup> selon un courrier de l'exploitant du 9/12/2020 pour des besoins estimés à 920 m<sup>3</sup> ou 1 361 m<sup>3</sup> selon la configuration retenue pour la gestion des eaux pluviales de la zone industrielle) et d'un équipement du type géomembrane pour garantir son étanchéité (bassin actuellement enherbé) ;

CONSIDÉRANT qu'à la date de la visite d'inspection du 15 novembre 2023, les délais de mise en conformité, fixés par l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé, sont échus ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de l'examen des éléments transmis a posteriori de la visite d'inspection du 15 novembre 2023, l'exploitant ne respecte toujours pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé pour le point susmentionné ;

CONSIDÉRANT que la non-conformité majeure qui fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 juillet 2022 concerne des dispositions en cas d'événement accidentel et de protection des milieux naturels en cas d'un tel événement (confinement des eaux d'extinction) ;

CONSIDÉRANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté ministériel de prescriptions générales et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que le montant d'une astreinte journalière doit être proportionné au manquement constaté et aux éventuels dommages susceptibles d'être commis à l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'appliquer une astreinte journalière de 50 euros au regard de la non-conformité restant à solder et des avantages financiers obtenus du fait de ne pas respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

CONSIDÉRANT toutefois qu'au regard des éléments apportés par l'exploitant les 18 décembre 2023 et 3 janvier 2024, il convient d'exécuter la présente astreinte en cas d'absence de réalisation des travaux selon l'échéancier prévu augmenté de 15 jours, soit à compter du 15 juillet 2024 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Maine et Loire :

## ARRÊTE

### Article 1

La société DEVILLE ASC exploitant une installation de fabrication de pièces automobile sur le territoire de la commune de Baugé-en-Anjou sur la zone industrielle de Beauregard, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 50 euros (cinquante euros) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2022 susvisé (respect des dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatives au confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie sur le site).

Cette astreinte prend effet à compter du 15 juillet 2024.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral qui rend exécutoire un titre de perception. Dans le cas où le motif de la mise en demeure perdurerait, une liquidation partielle de l'astreinte est effectuée annuellement, au 1er janvier de chaque année.

### Article 2

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

### Article 3

Le présent arrêté est notifié à la société DEVILLE ASC et publié sur le site internet de la Préfecture de Maine-et-Loire pendant une durée d'un an.

Le Secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Saumur, le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire, le Maire de la commune de Baugé en Anjou, et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le **- 7 FEV. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général de la Préfecture

Emmanuel LE ROY

